

Avis public

TRAITEMENT DES ÉLUS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 mai 2020 qui sera tenue par téléconférence à 19 h 00 à la salle du conseil située au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, le conseil de Ville de Saguenay adoptera un règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2018-122 relatif au traitement des élus municipaux afin de modifier leur rémunération.

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 3 du règlement VS-R-2018-122 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 3.- La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 155 771 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019 et celle de chaque conseiller (ère) est fixée à 42 500,00 \$ pour l'année 2018 et 52 500,00 \$ pour l'année 2019. »

Par le suivant :

« ARTICLE 3.- La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 155 771 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019 et à 150 771 \$ à compter du 1^{er} janvier 2020. Celle de chaque conseiller (ère) est fixée à 42 500,00 \$ pour l'année 2018, 52 500,00 \$ pour l'année 2019 et à 47 500,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'impact de la rétroactivité de la mesure sera échelonnée sur chaque paye dès la mise en vigueur du règlement et ce jusqu'au 31 décembre 2020.»

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 7 du règlement VS-R-2018-122 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 7.- La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- L'indexation consiste à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Pour établir ce taux :

- 1 : on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédent l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédent cet exercice;
- 2 : on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 pour l'indice établie pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Le résultat du montant de rémunération obtenu est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. »

Par le suivant :

« ARTICLE 7.- La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'année 2021.

- L'indexation consiste à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Le résultat du montant de rémunération obtenu est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. »

Veillez prendre note que conformément à l'article 7 du règlement VS-R-2018-122, cette rémunération sera indexée.

Le texte du projet de règlement est disponible en adressant une demande par écrit à greffe@ville.saguenay.qc.ca ou en communiquant au 418-698-3260 pendant les heures normales de bureau soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

SAGUENAY, le 11^e jour du mois d'avril 2020.

La greffière,

CAROLINE DION